

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE MINISTRE

ARRETE

ANNEE 2008 N° 437 /MAEP/D-CAB/SGM/D.RH/SA

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ORIENTATION ET DE
SUIVI DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES
ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE COTON
(PROCOTON)

26/12/08
729

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

- Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle, du 19 mars 2006 ;
- Vu le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'accord d'exécution COT 0107384 du 07 décembre 2007 entre le Ministère Néerlandais de Coopération et la SNV-Bénin (Organisation Néerlandaise de Développement) ;
- Vu le Manuel des Procédures Administratives et Financières du Programme de Renforcement des Organisations de Producteurs de Coton (PROCOTON) ;

ARRETE

TITRE I : DE LA CREATION ET DE LA COMPOSITION DU COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DU PROCOTON

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Conformément au document de base du Programme de Renforcement des Organisations de Producteurs de Coton (PROCOTON), relatif à l'Accord de financement COT 0107384 du 07 décembre 2007 SNV-Ambassade du Royaume des Pays Bas et au Manuel de procédures du PROCOTON, il est créé un organe d'orientation dénommé Comité d'Orientation et de Suivi (COS) du Programme de Renforcement des Organisations de Producteurs de Coton.

2

Article 2 : Le Comité ainsi créé a pour mission de conseiller et d'appuyer les parties prenantes dans l'exécution correcte et efficace du PROCOTON dans le respect des orientations sectorielles en vigueur ainsi que les objectifs fixés par le document de base dudit Programme.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) du PROCOTON est composé de **dix (10) membres**, représentant les structures et organisations de l'administration publique, du secteur privé béninois et des Partenaires Techniques et Financiers, à savoir :

- ❖ Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) : 01 Représentant
- ❖ L'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) : 01 Représentant
- ❖ L'Association Nationale des Producteurs de Coton du Bénin (ANPC-Bénin) : 04 Représentants
- ❖ Le Conseil National des Producteurs de Coton du Bénin (CNPC-Bénin) : 01 Représentant
- ❖ La Fédération des Unions des Producteurs du Bénin (FUPRO-Bénin) : 01 Représentant
- ❖ La SNV-Bénin : 01 Représentant
- ❖ L'Ambassade du Royaume des Pays Bas (Observateur) : 01 Représentant

Article 4 : Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) du PROCOTON peut faire appel, en cas de nécessité, à des personnes ressources sur des questions spécifiques.

Article 5 : Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) du PROCOTON est présidé par le Représentant du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP). Le secrétariat du COS est assuré par le Secrétaire Exécutif de l'ANPC-BENIN.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DU PROCOTON

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) a pour mission d'assurer la cohérence du programme avec la politique cotonnière nationale.

A ce titre, il est chargé de :

- apprécier la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'appropriation par les partenaires et autres acteurs, des actions du PROCOTON ;
- veiller à la réalisation des objectifs du PROCOTON ;
- évaluer les plans annuels suivant des critères préétablis ;
- examiner les plans annuels du programme et les budgets y relatifs ;
- émettre des avis sur les réalisations du PROCOTON ;

- examiner les rapports techniques semestriels et annuels et les rapports financiers du programme ;
- donner un avis sur les Termes de Références et les résultats des évaluations internes à mi-parcours et de l'évaluation finale.
- formuler des recommandations nécessaires pour ajuster ou réorienter les actions du PROCOTON.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le COS se réunit en sessions ordinaires deux fois par an. Il peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de nécessité. Les Structures et Organisations membres feront en sorte d'assurer la continuité de la présence du même représentant aux assises du COS.

Article 8 : Les sessions du COS se tiennent dans les bureaux de l'ANPC sis à Parakou. Les coûts liés au fonctionnement du COS sont pris en charge par le budget de l'appui aux structures faîtières du PROCOTON.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le Secrétaire Exécutif de l'ANPC-BENIN est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 DEC 2008

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche



[Signature]
Roger DOVONOU

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 ; PR 1 ; SGG 1 ; IGE 1 ; HCJ 1 ; PREFECTURES 6 ; MAEP 2 ; AUTRES MINISTERES 29 ; IGM 1 ; SG/MAEP 1 ; CT/MAEP 5 ; DIRECTIONS CENTRALES 3 ; DIRECTIONS TECHNIQUES 8 ; CeRPA 6 ; SOCIETES ET OFFICES 4 ; PROJETS/PROGRAMMES 42 ; CHAMBRE D'AGRICULTURE 1 ; AIC 1 ; ANPC-BENIN 1 ; CNPC-BENIN 1 ; FUPRO-BENIN 1 ; SNV 1 ; AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS BAS 1 ; CHRONO 2 ; ARCHIVES 1 ; SINF 1.